



À travers l'Histoire, la Ligue des droits humains a porté de nombreuses luttes qui ont fait évoluer la société. Elle continue à mener ce combat. La suite de l'histoire s'écrit grâce à vous.

LISEZ L'HISTOIRE

ÉCRIVONS LA SUITE

La Ligue des droits humains est née d'une volonté de rendre justice et de combattre les idées haineuses qui se propageaient en Europe. Elle a réclamé un procès équitable pour chaque citoyen·ne après la guerre.

Elle s'est tenue aux côtés des militantes de la FN Herstal qui exigeaient un salaire égal à celui des hommes. Elle a cherché à découvrir la vérité dans le procès de Semira Adamu et se tient depuis longtemps du côté des victimes de violences policières. Elle a lutté pour faire respecter l'État de droit durant la pandémie du Covid.

Aujourd'hui, ces combats résonnent plus que jamais avec l'actualité.



Soutenez les droits humains en vous procurant le livre **"Des luttes d'hier aux droits de demain"**, écrit avec l'aide de la journaliste Sang-Sang Wu, illustré par Karo Pauwels avec le Studio Cabane. Imprimé en tirage limité, vous pouvez le commander dès à présent.



WWW.LIGUEDH.BE

SOMMAIRE



Concentration des médias ou effondrement du journalisme ? Jean-Jacques Jaspers	p.5
Presse sous pressions : « jusqu' dans la tête des journalistes » Aline Wavreille	p.9
Slapp me if you can Intimidations, menaces et procédures-bâillon Margaux Hallot	p.12
Le Conseil de déontologie journalistique : promouvoir et protéger le droit à l'information (fiable) Muriel Hanot	p.16
Qui est journaliste en Belgique ? Florence Le Cam	p.21

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouty, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Mélanie De Groote, Sarah Frères, Ricardo Gutiérrez, Muriel Hanot, Jean-Pierre Jacqmin, Jean-Jacques Jaspers, Florence Le Cam et Jil Theunissen

Relecture

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Karine Garcia, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouty, Aline Wavreille

Illustrations

Mathilde Collobert <https://mathildecollobert.cargo.site>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de RE-EF.



nos soutiens



CONCENTRATION DES MÉDIAS OU EFFONDREMENT DU JOURNALISME ?

Les concentrations de médias, en Belgique ou ailleurs, ça ne date pas d'hier. L'année 2021, en particulier, avait été marquée par une série spectaculaire d'absorptions.

En janvier, le deuxième éditeur de presse belge francophone, les Éditions de l'Avenir (avec les 9 éditions de *L'Avenir*, *Moustique*, *Télé-Pocket* et *Le Journal des Enfants*), était absorbé par le troisième, le groupe IPM (avec *La Dernière Heure*, *La Libre Belgique*, *Paris-Match Belgique*, *Courrier International Belgique* et *DH Radio*). En juin, RTL Belgium (avec trois chaînes de télévision dont la chaîne leader *RTL-TV1*, les radios *Bel RTL* et *Radio Contact* et des médias en ligne) était racheté à l'allemand Bertelsmann par deux consortiums médiatiques belges, à 50 % chacun : le flamand DPG Media (avec *Het Laatste Nieuws*, *De Morgen*, *Humo*, *Dag Allemaal*, *VTM*, *Q-Music* et des quotidiens néerlandais) et le francophone Rossel & Cie¹ (avec *Le Soir*, *Sudinfo* et ses 5 titres, *Soir-Mag*, *Grenz-Echo*, *Vlan*, la moitié de *L'Écho* et de *De Tijd*, *Ciné-Télé-Revue*, *20 Minutes*, *Psychologies Magazine*, cinq quotidiens français, des médias locaux et en ligne). En décembre, la chaîne d'information télévisée continue *LN24* était reprise par le groupe IPM, qui en 2024 devait également racheter *Fun Radio*.

Ainsi recomposé, le paysage des médias privés en Belgique francophone ne comptait plus que deux acteurs de dimension plus ou moins équivalente, IPM et Rossel. Mais cette situation ne répondait déjà plus aux réalités du marché. Deux groupes de médias privés pour 4,5 millions de Belges francophones, aujourd'hui, en termes de rentabilité, c'est encore trop : en France, on en est à un groupe de presse pour 8,5 millions d'habitants. Partout dans le monde, d'ailleurs, le mouvement de concentration des médias s'accélère depuis une vingtaine d'années, à cause de bouleversements radicaux dans les usages : on consomme désormais les médias majoritairement en ligne ou « à la demande » ; les versions imprimées des quotidiens et des magazines ne représentent plus aujourd'hui que 20 % – au mieux – du chiffre d'affaires et le tirage « papier » des quotidiens belges francophones diminue d'entre 1,5 % et 8,5 % par trimestre. Le modèle économique des entreprises éditrices peine à s'adapter à cette nouvelle donne, car il est plus compliqué de monétiser un « clic » que de vendre du papier. On le remarque à la difficulté que rencontrent les quotidiens pour imposer leurs abonnements en ligne tout en continuant à recourir aux indispensables ressources de la publicité et à essayer d'en grappiller quelques miettes aux maîtres absolus du marché mondial, les Gafam², qui accaparent les trois quarts des recettes de la publicité en ligne.

1 Rebaptisé « Rossel » en 2025.

2 Google-Alphabet, Apple, Facebook-Instagram-WhatsApp-Meta, Amazon, Microsoft et leurs filiales. On peut y ajouter Netflix et Disney Channel, ce qui accroît encore la proportion de la manne publicitaire accaparée par ces entreprises multinationales, toutes basées aux États-Unis. Une entreprise chinoise, TikTok, est venue s'ajouter au paysage et prend également sa part du pactole.

UNE FUSION INÉVITABLE

Il était donc, en quelque sorte, inévitable que Rossel et IPM finissent par se regrouper. Ils y ont été condamnés, en outre, par la décision du gouvernement Vivaldi de retirer à BePost (avec les subventions y afférant) la mission de distribuer les journaux, obligeant ainsi les éditeurs à créer – à grands frais et avec de nombreux couacs – leur propre réseau de distribution. La première étape du rapprochement, il y a quelques années, fut la décision d'imprimer tous les journaux des deux groupes sur les mêmes rotatives, celles de Rossel Printing Company à Nivelles. Puis des négociations ont été menées, au terme desquelles IPM apportait ses activités de presse imprimée à Rossel, en échange de 10 % du capital de ce groupe. L'Autorité belge de la concurrence a autorisé l'opération le 3 juillet 2026. Selon cet accord, les journaux et les magazines d'IPM seront repris par Rossel, tandis que les autres activités des propriétaires d'IPM, la famille Le Hodey – à savoir *LN24*, les radios, les agences de voyages *Continents Insolites* et *BScovary*, le courtier d'assurances *Yago*, des intérêts immobiliers et 10 % du capital de Rossel –, seront regroupées dans une nouvelle société nommée *Maja*. L'intégration des journaux est prévue pour cet automne. Rossel sera dorénavant le seul éditeur de 95 % de la presse francophone belge.

L'Autorité belge de la concurrence a imposé des conditions pour autoriser cette fusion. Rossel devait notamment s'engager à « préserver la diversité et la qualité de la presse francophone ». En réponse, Rossel a promis de maintenir « la quasi-totalité » (?) des titres, avec leurs chartes éditoriales propres, de « limiter » (?) les partages de contenus entre titres – à l'exception du contenu sportif – et de préserver, « pour sept ans au moins » (?), les conditions de travail des journalistes. Ces engagements s'avèrent peu crédibles, si l'on sait que les partages de contenus sont déjà monnaie courante au sein des deux groupes fusionnés (entre *L'Avenir* et *La Dernière Heure* ou entre *Le Soir* et *Sudinfo*) et que les conditions économiques du marché médiatique belge rendront de plus en plus difficile le maintien de l'emploi. Il existe, par exemple, une superposition des lectorats entre les trois quotidiens régionaux et populaires que sont *Sudinfo*, *L'Avenir* et *La Dernière Heure* : ces titres visent le même public avec le même type de contenu, à quelques nuances près. Comment Rossel pourra-t-il justifier la survie, à terme, de trois titres concurrents et quasi similaires ?

MENACE SUR LE PLURALISME OU SUR LE DROIT À L'INFORMATION ?

Quelle que soit la structure du secteur, les pouvoirs publics et les journalistes ne sont toutefois pas dépourvus de moyens, du moins théoriquement, pour sauvegarder le pluralisme et la qualité de l'information dans les médias privés. Selon les accords conclus avec l'Autorité belge de la concurrence, un mandataire indépendant devrait veiller à l'exécution des engagements de Rossel et un organe de règlement des conflits devrait être créé avec l'AADJ, la structure-coupole bipartite (journalistes-éditeurs) du Conseil de déontologie journalistique (CDJ). En outre, les rédactions disposent légalement chacune d'un organe représentatif destiné à défendre leur indépendance : la société de rédacteurs (SDR). Des SDR existent dans tous les quotidiens et hebdomadaires, à *RTL-TVI*, à *Bel-RTL* et dans les chaînes de radio qui diffusent de l'information. En Fédération Wallonie-Bruxelles, la reconnaissance et la consultation d'une SDR est, pour les éditeurs de médias audiovisuels, une obligation décréte³ et, pour les éditeurs de quotidiens, une condition *sine qua non* pour obtenir l'aide publique directe à la presse. Les SDR participent notamment à l'élaboration de la ligne éditoriale et négocient les règles de relations entre actionnaires et rédactions, par exemple sous la forme de

3 Décret de la Communauté française du 27.2.2003.

chartes éditoriales, comme celles dont se sont dotés en 1999 *La Libre* et en 2001 *Le Soir*, *Soir-Mag* et *Le Soir* en ligne. *L'Écho*, *L'Avenir*, Sudinfo, RTL-TVI, *Bel-RTL* possèdent également leur charte éditoriale. Quant au Conseil de déontologie journalistique (tripartite : éditeurs, journalistes, « société civile »), il offre depuis 2010 au public belge francophone le droit de s'exprimer sur le travail des médias et l'occasion de pointer du doigt ceux qui franchissent les limites de l'éthique professionnelle. Là aussi, l'adhésion au CDJ est une obligation décrétable pour les médias audiovisuels⁴ et, pour les éditeurs de quotidiens, une condition *sine qua non* pour obtenir l'aide publique directe à la presse.

Les concentrations d'entreprises éditrices ne devraient, en théorie, rien changer à ces conditions. Dans le contexte belge francophone, c'est moins la répartition de l'actionnariat des médias qui dicte les modalités du métier d'informer que le rapport de forces réel au sein de chaque rédaction, d'une part, et l'évolution des pratiques de consommation de l'information, d'autre part. Pour renforcer l'indépendance des rédactions par rapport aux propriétaires de médias, diverses propositions ont été avancées⁵.

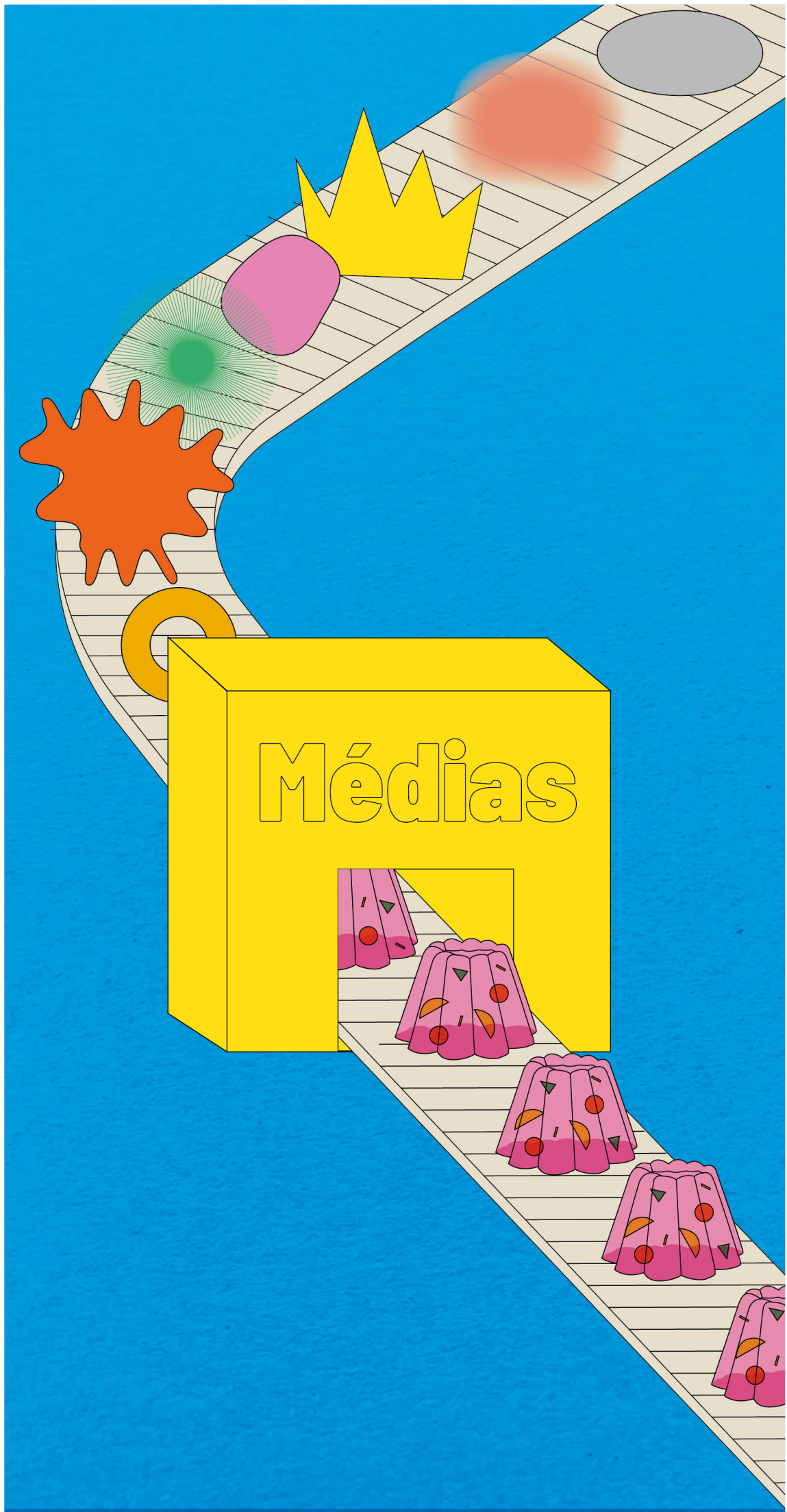


Mais elles supposent toutes une volonté politique qui, aujourd'hui, n'existe pas. En réalité, la situation actuelle convient parfaitement aux dirigeant·e·s des fractions politiques dominantes en Europe. L'affaiblissement du journalisme, voire son effondrement, c'est la réalisation de leur rêve le plus fou : sur les plateformes socionumériques, ils et elles peuvent s'adresser directement à l'électorat sans être gêné·e·s par des questions embarrassantes ou des remises en contexte ; les formes, les modes d'expression et les algorithmes de ces plateformes favorisent les messages simplificateurs et les jugements abrupts, donc les courants populistes, et découragent l'analyse et la réflexion.

Autrement dit, ce qui doit nous alerter, aujourd'hui, plus que les concentrations de capitaux, c'est le changement radical des modes de consommation des médias et, de ce fait, la domination sans limite des plateformes sur la circulation de l'information – ou plutôt des succédanés qui en tiennent lieu (les « alertes », les vidéos, les « fils d'info », les influenceurs, etc.). Malgré quelques exceptions notables comme *Blast*, *Disclose* ou *Mediapart*, le remplacement progressif des médias par les plateformes entraîne le remplacement progressif du débat éclairé par les échanges éruptifs. Il est temps de lancer un SOS : la démocratie et l'État de droit sont en train de sombrer, avec la complicité de nombreux élus. Les quotidiens et les magazines du groupe Rossel, désormais seul sur le pont, ne sont nullement complices de ce sabotage, au contraire, mais quoi qu'ils fassent, ils seront entraînés dans le naufrage si un sursaut ne les fait pas remonter à la surface. Et il faut bien dire, hélas, que ce sursaut tarde et qu'on ne voit pas encore d'où il pourrait venir.

4 Décret de la Communauté française du 20.4.2009.

5 Voir notamment : LAMBERT (R.), « Pour une réappropriation démocratique des médias », *L'Autre Campagne*, 13.2.2007 ; URL : <https://www.acrimed.org/Reapproprions-nous-les-medias>. Voir aussi CAGÉ (J.), *Sauver les médias : capitalisme, financement participatif et démocratie*, Paris, Le Seuil, coll. « La République des idées », 2015.



PRESSE SOUS PRESSIONS : « JUSQUE DANS LA TÊTE DES JOURNALISTES »

Elles peuvent être financières, judiciaires ou politiques, viser un média « mainstream » ou des journalistes personnellement. Les pressions qui s'exercent sur la presse sont de plus en plus fortes et émanent de plus en plus souvent de personnalités politiques. Selon la Fédération européenne des journalistes, les cas d'intimidation et de harcèlement ont doublé ces dernières années. Avec quelles conséquences sur la liberté de la presse et le droit d'être informé-e ?

« MON POING DANS LA GUEULE ! »

« Si Monsieur Leloup avait été à côté de moi, il aurait eu mon poing dans la gueule » ! La phrase – la menace – est signée Claude Eerdeken et rapportée par *l'Avenir* le 17 avril 2026. Claude Eerdeken, cet homme politique au CV bien touffu : ancien bourgmestre, à la barre de la Cité des Ours (Andenne) pendant plus de 50 ans, ancien député fédéral, ancien ministre de la Fonction publique en Communauté française. « Monsieur Leloup », David Leloup, est quant à lui journaliste indépendant, il a soulevé des lièvres comme l'affaire Nethys ou encore celle entourant la firme pharmaceutique Mithra. Ce jour-là, il creusait la question de l'utilisation de fonds publics de la commune d'Andenne par Claude Eerdeken pour financer sa défense en justice dans une affaire qui l'opposait à une autre journaliste. Mélanie De Groote¹ avait écrit pour le magazine Wilfried, une riche enquête intitulée « Claude Eerdeken. Le Vieux fauve d'Andenne » qui rapportait des faits de harcèlement et de comportement sexiste dans le chef du bourgmestre d'Andenne. Courroucé, ce dernier avait assigné la journaliste indépendante en justice pour violation de la vie privée et de la déontologie, propos calomnieux, diffamatoires et injurieux. Procès perdu en avril 2026. Cette séquence illustre à elle seule quelques-unes des pressions qui peuvent s'exercer sur les journalistes : menaces, intimidations, procédures-bâillon, du nom de ces procédures en justice lancées pour épuiser le ou la journaliste ou encore les ONG. Pour les faire taire. Des procédures qui flottent également comme des épées de Damoclès au-dessus des autres rédactions.

« 8 ALERTES EN 2025 »

« De ces pressions, on a une visibilité assez claire et concrète depuis une dizaine d'années », détaille Ricardo Gutiérrez, secrétaire général de la Fédération européenne des journalistes (FEJ). Deux plateformes de monitoring les consignent : celle du Conseil de l'Europe, la plateforme pour la protection et la sécurité des journalistes², et celle de l'Union européenne, qui répond au nom de Media Freedom Rapid Response³. Répertoriés : le (cyber)harcèlement, les insultes, le discrédit, les menaces, les agressions physiques, la détention, etc. « 2025 a été une année assez particulière en Belgique, parce qu'il y a eu 8 signalements sur la plateforme du Conseil de l'Europe, alors que la moyenne annuelle s'élevait jusqu'ici à 4. En 2026, nous sommes à 5 et l'année n'est pas terminée ». La menace de Claude Eerdeken vis-à-vis de David Leloup figure parmi ces alertes. En 2025, le même « ours » politique était aussi épinglé pour les poursuites judiciaires engagées contre la journaliste Mélanie De Groote. « Quand on rend public ce genre de pressions, on espère que cela entraînera des suites. Ici, cela n'a pas été le cas. Les alertes sont sérieuses. Et c'est toujours silence radio du côté du parti socialiste ».

¹ Voir l'article suivant en p12

² <https://fom.coe.int/fr/pays/detail/11709488>

³ <https://www.mfrr.eu/monitoring/>

En Belgique, on n'emprisonne pas les journalistes, comme en Turquie, par exemple. Les agressions physiques sont rares. Ce que l'on observe, par contre, c'est que de plus en plus d'alertes émanent de personnalités politiques : « Cette tendance des politicien·nes de haut rang d'attaquer des journalistes est née dans les Balkans, avec des leaders populistes comme par exemple l'ancien Premier ministre slovène Janez Jansa, ou en Macédoine du Nord, en Serbie ; là-bas, on s'en prend presque personnellement à un·e journaliste, pour le·a décrédibiliser, l'attaquer et pour générer l'autocensure de la personne ciblée. Mais pas seulement. Pour que ça ruisselle aussi sur les autres rédactions », explique le secrétaire général de la FEJ.

Particulièrement ciblé·es : « les journalistes locaux·ales, parce qu'il y a une plus grande proximité avec les élu·es locaux·ales », analyse Sarah Frères, présidente de l'Association des journalistes professionnel·les (AJP), « mais il existe aussi des pressions sur les journalistes indépendant·es qui ne disposent pas d'une rédaction, d'une « machinerie », d'un service juridique, etc., ou des fonds nécessaires pour se défendre ».

LA MENACE DE COUPER DANS LES MOYENS

Les médias publics, aussi, subissent de fortes pressions. En janvier dernier, Georges-Louis Bouchez, président du MR, s'exprimait sur la chaîne youtube du parti en ces termes : « Il faudra m'expliquer si BX1 est un média ou le réseau social du Parti Socialiste. Trump a le réseau social Truth, qui est son réseau social personnel. Le PS, ils ont BX1. Chacun son réseau social⁴, La Société des Journalistes de BX1 s'est fendue d'un communiqué pour rappeler son indépendance et démentir toute collusion avec quelque parti politique que ce soit. La RTBF aussi, est souvent dans la ligne de mire des partis politiques : « La sortie de Georges-Louis Bouchez sur la carte PMR [NDLR : un journaliste de la RTBF avait fait une erreur dans un article qui évoquait l'usage illicite d'une carte PMR dans une voiture du parti utilisée par Georges-Louis Bouchez. Le président du MR a proféré des menaces physiques à son encontre], a entraîné des moments difficiles. Mais je dirais que j'en ai eu avec tous les partis », se souvient Jean-Pierre Jacqmin, ex-directeur de l'information à la RTBF. « Quand Jean-Marc Nollet [l'ancien président Ecolo], n'était pas très heureux de la couverture sur les PFAS, avec l'impression que l'on s'en prenait à Céline Tellier [qui était ministre wallonne de l'environnement à ce moment-là], on le savait. Elio Di Rupo (PS) n'était pas ravi des enquêtes menées après les inondations de juillet 2021. J'ai eu des tensions importantes avec Benoît Lutgen (Engagés) parce qu'il n'était pas heureux du panel dans sa commune de Bastogne. Ce sont des fauves politiques, en tension permanente et qui travaillent énormément ».

Ces coups de fil, ces coups de sang, « ça a donc toujours existé », selon Jean-Pierre Jacqmin. « Ce qui a changé par contre, c'est le corollaire : « je ne suis pas content·e et je vais vous définancer ». Avant, on pouvait entendre des phrases comme « arrêtez de mordre la main qui vous est tendue, c'était implicite. C'est devenu une attaque globale contre les services publics. (...) Georges-Louis Bouchez et Jacqueline Galant, ministre des Médias, continuent tous les deux à affirmer l'indépendance de la RTBF mais il y a toujours cet argument des économies ». Sur les trois prochaines années, la RTBF devrait perdre 16 postes de journalistes, sur 250. « C'est la première fois que l'on va vers une diminution ces 20 dernières années et c'est impactant ».

D'autant plus que ces économies dont parle Jean-Pierre Jacqmin s'accompagnent d'un autre narratif, visant la RTBF. En janvier 2026, Georges-Louis Bouchez et Jacqueline Galant s'adressent à leurs militant·es lors d'une conférence à Walhain. Elle répond à une question sur un positionnement jugé trop à gauche à la RTBF : « On espère qu'avec

4 <https://bx1.be/categories/news/attaque-de-georges-louis-bouchez-bx1-reaffirme-son-independance/>

ces deux changements [NDLR : celui de l'administrateur-riche général-e et de directeur-riche de l'info désigné-e en mai dernier] on pourra apporter une ligne [éditoriale] un peu différente, qui ira de l'autre côté de l'échiquier politique ». L'Association des Journalistes professionnel·les pointe une ingérence inacceptable dans l'indépendance du service public. Et Sarah Frères, présidente de l'AJP, de poursuivre : « En ce qui concerne ce président de parti, c'est sans doute le plus vitupérant en la matière, il tape souvent sur les journalistes parce qu'il en fait publiquement des ennemis politiques. Les journalistes sont ses adversaires, ça fait partie de sa guerre culturelle. Il instaure une certaine idée que les journalistes façonnent leur vérité. Et ça a une visée très dangereuse pour la démocratie ». Ricardo Gutiérrez partage l'analyse : « Ce qu'il répète, c'est que les journalistes font partie de l'establishment, qu'ils mentent. C'est très dangereux, surtout lorsque l'on sait que ce narratif qui décrédibilise, méprise, etc. incite au passage à l'acte de personnes plus violentes ».

LA CRAINTE DE L'AUTOCENSURE

Derrière ces attaques, pour Sarah Frères, il y a un double objectif : « ce n'est pas seulement de faire corriger un article, mais de rentrer dans la tête des journalistes ». Entrer dans la tête du journaliste... Du doute, de la peur et, parfois, la tentation de s'autocensurer. Une étude sortie en 2018⁵, intitulée « Journalistes sous pression : ingérence injustifiée, peur et autocensure », pilotée par le Conseil de l'Europe et basée sur un échantillon de près de 1000 journalistes issu·es des 47 pays du Conseil de l'Europe concluait qu'un cinquième des répondant·es déclarait ressentir des pressions pour présenter les faits rapportés d'une manière qui convienne mieux à leur employeur. « Beaucoup se sentent obligés d'édulcorer des sujets polémiques (31 %), de faire de la rétention d'informations (23 %) ou de laisser purement et simplement tomber certains sujets (15 %). Cependant, 36 % des journalistes indiquaient que les pressions dont ils faisaient l'objet les incitaient encore plus à résister à la censure, qu'elle soit le fait de sources extérieures ou la leur propre », résumait le communiqué de presse du Conseil de l'Europe. « Bien sûr, cela peut s'exercer à des degrés divers », complète Ricardo Gutiérrez, « ça ne veut pas dire nécessairement : je m'empêche de couvrir une information, parce que je sais que ça va générer des ennuis ou des représailles. Cela peut prendre d'autres formes, plus légères d'autocensure, on adoucit les termes. Au lieu de l'agression d'un policier, on parlera plutôt de « bousculades » par exemple ».

« Bien sûr que cette petite musique existe ! », confie Jean-Pierre Jacqmin. « Certain·es journalistes peuvent se demander s'ils vont encore avoir des ennuis. Mais on doit assurer les journalistes de leur indépendance de travail et nous pousser à encore plus de rigueur ! » Pour Sarah Frères, les journalistes doivent aussi camper sur leurs bonnes pratiques : « en Flandre, les médias acceptent systématiquement qu'un article soit relu par la personnalité politique interrogée. Ça finit par se savoir, à faire tache d'huile et c'est compliqué de s'y opposer « si tout le monde le fait ». Le guide⁶ des bonnes pratiques du Conseil de déontologie journalistique rappelle pourtant que « la relecture ne peut pas être une exigence préalable à l'entretien ». Mais « à mes yeux, quelqu'un·e qui a du pouvoir et qui est un·e professionnel·le de la communication, ce que sont les politiques, sait très bien ce qu'il dit. Pourquoi auraient-ils donc le droit de relire ? »

Les médias traversent une zone de turbulences : intelligence artificielle, réduction des financements, concentration médiatique avec la fusion d'IPM et de Rossel, méfiance du public, pressions, etc. Et la présidente de l'AJP d'ajouter : « L'éducation aux médias est aussi définancée, il n'y a pas de soutien public quand les rédactions sont attaquées, on travaille pour l'intérêt général. On a pourtant l'impression que cette érosion de la liberté d'informer se déroule dans l'indifférence générale ».

5 https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/news-media/-/asset_publisher/Mo0WV0OwvbhA/content/journalists-are-under-threat-in-europe

6 https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/guide_des_bonnes_pratiques-1.pdf

Margaux Hallot, chargée de communication, Ligue des droits humains

SLAPP¹ ME IF YOU CAN

INTIMIDATIONS, MENACES ET PROCÉDURES-BÂILLON

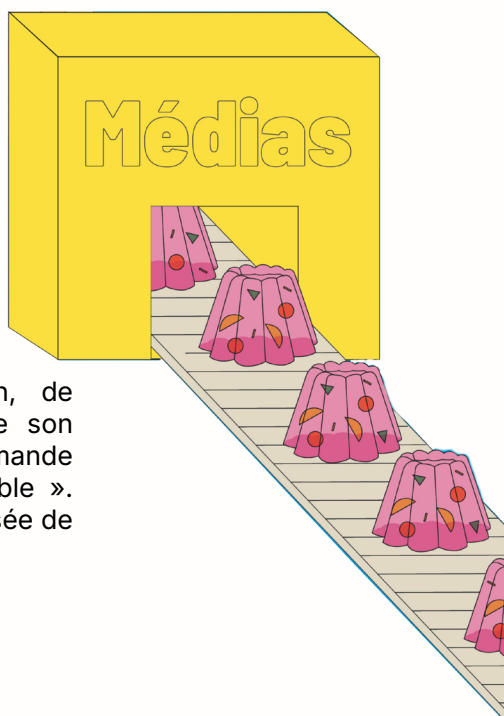
Comme expliqué dans l'article précédent, outre l'impact sociétal que ces procédures engendrent, en tentant entre autres de cadencer la liberté de la presse, elles impactent également les journalistes dans leur quotidien et leur vie privée. Pour rédiger cet article, nous avons recueilli le témoignage de Mélanie De Groote, journaliste visée par une procédure bâillon, ainsi que l'expertise de Jil Theunissen, responsable du service juridique² de l'AJP.

SEMER LE DOUTE

Quand Mélanie De Groote publie via le magazine Wilfried son article « Claude Eerdeken, le vieux fauve d'Andenne »³ à l'aube des élections d'octobre 2024, elle est loin de se douter de ce qui va suivre. La journaliste, historienne de formation, a passé pas moins de 3 années à enquêter sur des faits de harcèlement, de sexisme et des dérives autoritaires dans le chef du bourgmestre. Pour cela, elle a récolté les témoignages de 33 personnes, comptabilisant un total de 856 minutes d'enregistrement. « Pour moi, la méthode journalistique c'est une méthode scientifique : être sûre que tu as vraiment pris la situation dans tous les angles. »

Malgré toutes les précautions possibles et une rigueur sans faille, celui dont elle disait dans son article qu'il « dégage l'attaque en justice, les règlements et les ordonnances plus vite que son ombre » l'attaque à son tour en justice pour les propos tenus dans son article, lui portant soi-disant atteinte jusqu'au point d'avoir compromis sa réélection⁴.

« Les gens m'ont dit 'ho ça va c'est gagné d'avance', mais en fait non. Je crois en la justice, donc ça implique que ce n'est pas gagné d'avance. Je doute parce que je suis femme, parce que je suis journaliste, parce que je suis historienne, parce que je suis mère. Le doute est inscrit. »



S'ensuivront des semaines d'intimidation, de doutes et d'angoisse jusqu'au verdict de son procès, en février 2025. Le tribunal juge la demande du plaignant « manifestement déraisonnable ». Mélanie De Groote, soulagée, sera indemnisée de 4 000 euros.

1 Une SLAPP (« Strategic Lawsuit Against Public Participation » : poursuite stratégique contre la participation publique, ou procédure-bâillon en français) est une procédure - ou menace de procédure - judiciaire abusive menée par une personne ou une entreprise dans le but d'intimider ou de faire taire certaines voix critiques.

2 En poste au moment de publier cet article.

3 <https://www.wilfriedmag.be/claude-eerdeken-le-vieux-fauve-dandenne/>

4 <https://www.slapp.be/fr/eerdeken>

DES CONSÉQUENCES MULTIPLES

Mais le mal est fait : l'expérience fut (trop) longue, éprouvante, et non sans conséquence sur la journaliste. « Mon dernier papier, j'ai appelé mon éditeur et je lui ai dit 'je ne le fais pas. Je ne veux plus le faire, je suis paralysée. Pour être franche, je crains le procès. Ne me payez pas, je ne le ferai pas'. » Après un pareil épisode, le doute s'installe encore plus, le perfectionnisme vire presque à la paranoïa. « J'ai toujours vérifié mes sources, mais là je me rends compte qu'un article pour lequel j'aurais mis cinq jours, je vais facilement en mettre dix. Je doute, je reconstruis tout, je recontacte les personnes. Il y a un excès de prudence qui me fait perdre en efficacité... Mais je pense que ça va revenir. »

Les conséquences d'un tel épisode vont au-delà du ou de la journaliste. Elles impactent son entourage, sa famille et ses relations. Au point parfois de lui faire perdre même certaines amitiés.

PROTÉGER LES JOURNALISTES

Des cas comme Mélanie De Groote, on en dénombre 28 en Belgique pour l'année 2024⁵, la classant parmi les moins bons élèves européens en matière de liberté de la presse⁶. L'Association des journalistes professionnels (AJP) suit les dossiers de près, comme celui de Mélanie dont elle a pris en charge la défense. Mais tenter de faire taire les journalistes n'est pas un phénomène récent et va souvent au-delà des procédures-bâillon.

« Les procédures en justice contre des journalistes ou contre des médias ont toujours existé, que ce soit via le CDJ⁷ ou via les cours et tribunaux », explique Jil Theunissen. « Il est évidemment tout à fait légitime de pouvoir déposer plainte ou demander réparation suite à la publication d'un contenu contrevenant à la déontologie et/ou à la loi ».

Toutefois, le phénomène tend à s'intensifier : « On remarque néanmoins de plus en plus d'attaques et de pressions envers les journalistes et les médias, et notamment d'attaques judiciaires ou de menaces d'attaques judiciaires parfois manifestement abusives, qui ont pour but non plus de faire valoir légitimement des droits, mais de silencer les journalistes ou de se venger d'un contenu jugé désobligeant. Ces menaces et attaques ont les mêmes effets sur les journalistes : les intimider, mobiliser leur temps, leur énergie, voire leur argent s'ils doivent prendre le conseil d'avocat-es. Cela impacte évidemment leur pratique et l'information délivrée, *in fine*, au public ».

... ET L'INFORMATION

Un autre phénomène inquiète l'AJP : la censure préalable, obtenue via des mécanismes parfois détournés. Toutes les procédures judiciaires ne prennent pas d'office la forme de Slapp, comme l'explique Jil Theunissen. « Il y a beaucoup de procédures en justice aussi, mais - et c'est ça qui est particulièrement inquiétant, via des biais plus inhabituels, et/ou poursuivant des buts inconstitutionnels. On a notamment observé ces dernières années plusieurs actions en justice, intentées en référé, parfois en extrême urgence - donc sans contradictoire -, visant à interdire des contenus avant même leur publication ou leur diffusion. Or, interdire préalablement un contenu, c'est de la censure, interdite par la Constitution. On voit pourtant de plus en plus de personnalités privées voire publiques ou politiques saisir la justice en référé pour interdire *a priori* des articles ou des reportages, et certains juges font droit à ces demandes. Ces décisions sont quasiment systématiquement invalidées par la suite, mais souvent des mois plus tard. En attendant, le mal est fait,

5 2025 Report: SLAPPs in Europe – Democracy in the Dock : <https://www.the-case.eu/wp-content/uploads/2026/01/CASE-2025-Report-layoutted-vf.pdf>

6 Procédures bâillons, arrestations : la Belgique perd deux places au classement mondial de la liberté de la presse, Le Soir, 2/05/25 <https://www.lesoir.be/672666/article/2025-05-02/procedures-baillons-arrestations-la-belgique-perd-deux-places-au-classement>

7 Conseil de déontologie journalistique

le contenu n'est pas sorti quand il le devait, le public n'a pas été informé au moment T de questions pourtant d'intérêt général. C'est extrêmement inquiétant. »

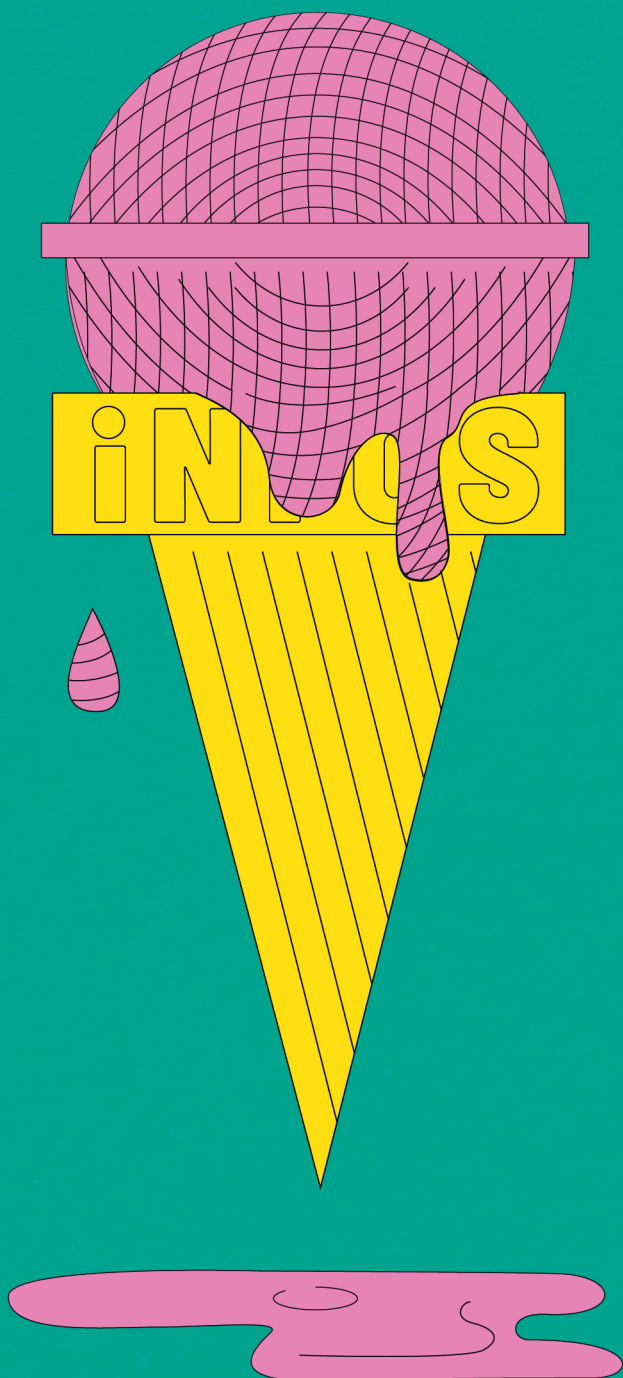
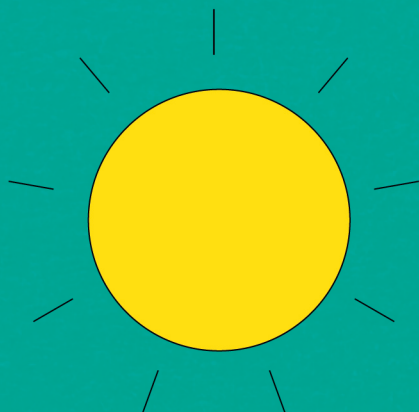
DÉJOUER LA CENSURE

Autre pratique qui retient l'attention de l'AJP : le recours à des juridictions commerciales pour traiter de matières d'information et obtenir, via ce biais, une interdiction préalable de diffusion. « Il s'agit d'une pratique relativement inédite : saisir le tribunal de l'entreprise, en considérant la publication de contenus d'info par une entreprise de médias, à propos d'une autre société, non pas comme un contenu d'information d'intérêt général mais comme une pratique commerciale déloyale envers cette société. Or, le droit commercial permet, dans certains cas, d'ordonner la cessation d'un tel comportement avant même qu'il ne soit posé. Dans les faits, cela revient à interdire préalablement la diffusion d'un contenu. Il s'agit donc de censure, interdite par la Constitution. Le problème, c'est que ces demandes arrivent devant des juges de l'entreprise, peu familiers du droit de la presse. Jusqu'ici, les juges ont quasi systématiquement estimé qu'il n'y avait pas de dénigrement observé et n'ont donc pas accédé aux demandes. Par contre, ce qui est interpellant, c'est qu'ils se sont quand même déclarés compétents et ont estimé qu'ils pourraient se permettre d'empêcher la diffusion du contenu si un risque de dénigrement était établi. Ce qui est grave, car le but de la presse est précisément de pouvoir, librement, informer le public sur d'éventuelles dérives, soient-elles le fait d'entreprises. La bonne réponse aurait été plutôt de dire : *'c'est de la censure, la constitution interdit de le faire'*, voire même *'il s'agit d'une information journalistique et non d'une pratique commerciale, nous ne sommes donc pas compétents'*. »

GARDER LA TÊTE HAUTE

De cette expérience fort désagréable, et ce n'est qu'un euphémisme, il en ressort malgré tout un enseignement. Si Mélanie De Groote n'a pas la solution miracle pour éviter les procédures-bâillon, dans l'absolu, elle a tout de même son idée sur la question : « je trouve que la meilleure riposte, quand quelqu'un se fait attaquer, c'est que les autres rédactions devraient relayer le contenu en question. Je n'ai pas besoin qu'on relaie que je suis en procès, non. Je veux qu'on relaie l'article concerné, ou son contenu. Ça peut calmer les potentielles envie de procédures. Parce que si un-e journaliste est touché-e, il y aurait par exemple un papier dans tel magazine, un papier dans un autre, un reportage sur telle chaîne, etc. Ça, ce serait efficace. »

C'est pour cette raison que, malgré cette mésaventure, Mélanie reste déterminée en tant que journaliste : « ça m'a confortée dans l'idée que c'est ce que j'ai envie de faire. Je trouve qu'il y a une utilité publique, un intérêt général. ».



LE CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE : PROMOUVOIR ET PROTÉGER LE DROIT À L'INFORMATION (FIABLE)

« *Le journalisme, c'est plus que produire du contenu et le diffuser. C'est aussi vérifier ses sources et les protéger. Aller sur le terrain et y retourner. Recouper les informations et les comparer. Mais l'erreur est humaine... C'est pourquoi le CDJ veille au respect de la déontologie journalistique : pour vous garantir une information digne de confiance* ». Ces mots, qui rappellent qu'informer est un métier à part entière, balisent la campagne de notoriété annuelle du Conseil de déontologie journalistique (CDJ), l'organe d'autorégulation des journalistes et des médias d'information belges (francophones et germanophones). Ils soulignent la fiabilité – la qualité déontologique – des informations produites par ces derniers dès lors qu'ils adhèrent à la déontologie et à l'autorégulation. Si ces mots ne disent pas tout de l'action-même du CDJ et des principes qui la sous-tendent, faute d'espace et de temps suffisants, l'occasion se présente de le faire ici...

EXCLURE L'INGÉRENCE D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES À LA PROFESSION

Créé en 2009, le CDJ est un mécanisme d'autorégulation, c'est-à-dire une « régulation » de la profession par elle-même, qui exclut la possibilité de toute ingérence de pouvoirs externes, institués ou non, particulièrement celle de l'État. Ce mécanisme s'appuie sur des professionnels (des journalistes, des éditeurs – des responsables de médias –, des rédacteurs en chef) associés à des personnes issues de la société civile. L'instance ainsi composée (20 personnes y siègent à titre effectif, 20 à titre suppléant) édicte les règles s'appliquant à la pratique journalistique et veille à leur respect.

Nous sommes
membres du



pour vous garantir
une information
digne de confiance

www.lecdj.be

Si elle est professionnelle, la structure est aussi – paradoxalement – indépendante : celles et ceux qui la composent ne représentent pas un média ni un intérêt particulier. Les membres y siègent en effet à titre personnel, dans le souci de la profession. Lorsqu'ils sont directement concernés par un dossier, ils se retirent des discussions (par récusation ou déport).

Le choix de s'autoréguler n'a rien d'une tentative de se soustraire aux responsabilités du métier ni d'une volonté de régler les problèmes de manière corporatiste ou « entre soi ».

Il s'agit, pour le secteur, de prévenir l'intervention d'une instance de régulation externe qui, en réponse à l'éventuel manquement d'un seul média, d'un ou d'une seule journaliste, pourrait produire de nouvelles contraintes et brider la liberté et l'indépendance de toute la profession. C'est pourquoi, bien souvent, ce système émerge en réaction à des tentatives d'intervention ou de pression extérieure sur le travail des journalistes. L'existence d'un conseil de presse (l'autre nom des conseils de déontologie) responsabilise les acteurs qui en sont membres au regard d'un socle commun de principes à respecter, analyse et explique les pratiques éventuellement fautives, sans pénaliser tous les acteurs. Les principes fondamentaux du journalisme – indépendance et liberté – sont ainsi préservés.

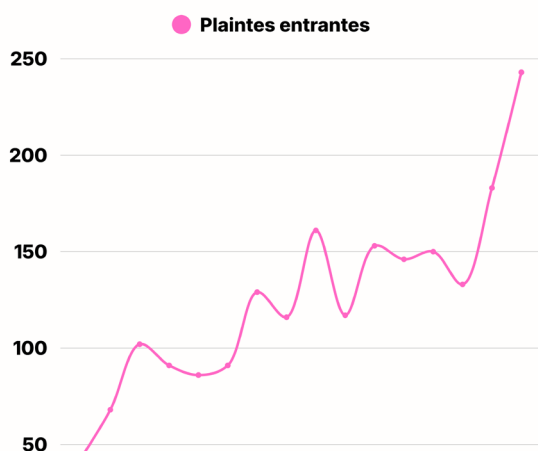
DES RÈGLES IDENTIQUES POUR TOUS

Le public est le grand gagnant de cette approche collective. Plutôt que de se retrouver seul face à un ou une journaliste et à un média, jugeant eux-mêmes si leur travail est en accord avec la charte définie en interne, il dispose avec le CDJ d'un intermédiaire qui apprécie ses questions à l'aune du Code de déontologie et lui garantit un traitement indépendant, rigoureux et équitable de sa demande d'information, de sa recherche de solution amiable ou de sa plainte. Toutes les parties plaignantes – quelles qu'elles soient – sont par ailleurs égales devant le CDJ : citoyens, associations, entreprises... et même journalistes et médias peuvent déposer plainte devant le CDJ, sans qu'il soit nécessaire d'avoir un intérêt à agir (être cité, concerné directement par un contenu d'information).

Car, dès lors que la presse s'adresse indifféremment à tous les lecteurs, auditeurs, spectateurs, internautes, le CDJ estime qu'il est légitime qu'en retour, ces derniers disposent tous de la possibilité d'introduire une plainte... À condition toutefois de ne pas agir anonymement : le nom et les coordonnées (domicile) du plaignant permettent de garantir au média que la personne (physique ou morale) qui met en cause sa responsabilité dans la production et la diffusion d'information en assume la responsabilité. La responsabilité de l'un fait ainsi écho à la responsabilité de l'autre. La preuve de l'identité vise, quant à elle, à éviter toute usurpation ou instrumentalisation possible. Cela étant, si elles ne peuvent être anonymes, les parties plaignantes peuvent, en cas de nécessité – par exemple pour ne pas aggraver le dommage d'une identification dans la production mise en cause –, demander et obtenir l'anonymat dans la publication de la décision du Conseil.

SPIRALE POSITIVE

Modeste à ses débuts, le Conseil de déontologie journalistique est devenu au fil du temps un acteur de référence dans le paysage médiatique belge francophone et germanophone. Le nombre de plaintes a évolué des quelque 43 enregistrées en 2010, la première année de fonctionnement, à 243 l'an dernier. Plusieurs étapes ont marqué cette progression par palier : le temps de l'installation (2012-2015) a compté une moyenne de 90 plaintes par an ; la période « fake news » (Brexit et première élection de Trump, 2016-2019) 120 ; la crise Covid (2020-2023) 150. 2024 (183 plaintes) et 2025 (243) ont toutes deux battu le record du nombre de plaintes reçues, dans une nouvelle phase qui semble être caractérisée par des mises en cause plus nombreuses du travail journalistique et la polarisation de la société belge autour de questions de politique nationale et internationale.



Cette évolution tient aussi à la reconnaissance grandissante du travail du Conseil, dont la procédure se caractérise par une écoute respectueuse des parties, la recherche préalable d'une solution amiable concertée, des échanges (écrits ou oraux, selon les cas) contradictoires – si la médiation a échoué –, une analyse sérieuse et rigoureuse du dossier, une décision finale précise, motivée, qui permet de comprendre en quoi la pratique journalistique était ou non erronée ou fautive, si elle doit être améliorée ou peut être reproduite. Certes, la décision finale – qui est rendue largement publique par le CDJ et dont la synthèse est obligatoirement relayée par les médias membres (qui ont reconnu l'instance) fautifs – peut s'apparenter à une « mise au pilori » ou un « *name and shame* ».

Cependant, l'essentiel réside dans la manière dont cette publication permet à la profession entière d'apprendre des erreurs (et des bonnes pratiques) des confrères et consœurs. L'autorégulation journalistique agit ainsi comme un cercle vertueux qui tire l'ensemble des acteurs de l'information vers le haut : faire mieux, sans cesse, au service de la qualité de l'information et agir, par corollaire, au bénéfice de la confiance du public dans celle-ci. Comme l'indiquait Clément Manguette dans un article du CDJ qui interrogeait une série de rédacteurs en chef sur le bilan des 10 ans de l'instance, « *Sur ses dix années d'existence, le CDJ a réussi à s'imposer comme une autorité bienvenue pour la profession de journaliste. En basant son action sur des avis – rendus publics – et des conseils plutôt que sur des sanctions punitives, il semble s'être montré plus efficace que n'importe quelle règle ou instance émanant d'un pouvoir externe. Mais au-delà de la question de l'efficacité de ses avis, recommandations, de sa jurisprudence, c'est son rôle de guide pratique qu'ont retenu les rédacteurs en chef durant cette décennie. Et ce même si certains d'entre eux ont parfois été en désaccord avec des avis rendus* ».

Pour le détail, on soulignera qu'en dépit de l'évolution du nombre de plaintes, les décisions du CDJ se partagent de manière constante entre 50 % de plaintes fondées et 50 % non fondées. Une façon de rappeler que dans la moitié des dossiers ouverts sur enjeu déontologique, le CDJ donne raison – au moins en partie – aux plaignants, et dans l'autre moitié au ou à la journaliste et au média !

DIALOGUE ET PROTECTION

Si la création de l'instance répondait initialement, en Belgique comme ailleurs, au souci de protéger les journalistes d'un contrôle extérieur à la profession susceptible de nuire à leur indépendance et leur liberté, elle s'est donc révélée, dans le contexte de la numérisation et du développement des plateformes – ainsi que de la défiance qui a accompagné les contenus qui y circulent –, comme un outil au service

de la confiance des publics dans l'information. Par son action, le CDJ (re) crée du lien entre ces derniers et les médias. À l'interface des parties en présence, il facilite les échanges, transmet des clés de compréhension, donne un cadre, éclaire les pratiques, ouvre la discussion...

Cette action s'applique au-delà de la vision traditionnelle des médias. Né plus tardivement que certains de ses homologues – le conseil de presse de Suède a plus de 100 ans ! –, le CDJ présente la particularité d'avoir dès le départ intégré tous les supports et toutes les formes d'expression journalistique. Non seulement le Code de déontologie est tout-terrain (presse écrite, radio, télévision, presse en ligne, réseaux sociaux), mais il vise aussi tous les types d'activité journalistique. Pour le CDJ, est journaliste « *toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci* ». Que les journalistes aient ou non une carte professionnelle, qu'ils soient patentés ou débutants, n'importe pas. Seule la fonction – qui ouvre la responsabilité sociale inhérente à l'acte d'informer – compte. Cette approche fonctionnelle plutôt que professionnelle permet ainsi au Conseil d'appréhender les évolutions du métier : médias émergents ou alternatifs, *pure players*, créateurs de contenu d'information en ligne...

Sur ce point, on relèvera aussi que le Conseil traite aussi bien les plaintes émises à l'encontre des membres adhérant au principe de l'autorégulation – les médias membres de l'AADJ (Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique), la structure qui chapeaute le CDJ – que celles qui visent les non-membres. Le public est en droit d'attendre qu'une information (présentée et revendiquée comme telle) soit crédible et fiable qu'elle qu'en soit le média émetteur. De même, le CDJ ne peut laisser des pratiques non conformes s'installer dans le métier. Le Code s'applique en conséquence à l'ensemble de la profession. Aussi, si les membres s'engagent à produire une information de qualité déontologique, dont ils assurent et assument la responsabilité devant leurs pairs, les non-membres peuvent aussi dès lors qu'ils souscrivent authentiquement aux principes de déontologie inhérents à la pratique du journalisme, suivre favorablement les décisions du CDJ et s'inscrire, dans le souci des attentes du public et à la suite des médias engagés, dans la spirale positive de la qualité déontologique de l'information. Un effet d'entraînement possible, qui résulte du nombre très important de médias adhérant au système.

Plus récemment, dans un contexte où à la défiance du public s'ajoutent désormais, dans une presque indifférence, des actes ou tentatives de censure et d'ingérence, le Conseil de déontologie se présente avec force comme un allié pour défendre le droit d'informer (en toute responsabilité) et le droit à l'information (fiable et crédible) qui fondent nos démocraties. À cet égard, sa mission est d'une part de rappeler aux journalistes et aux médias que le cadre déontologique est là pour les protéger – une enquête qui suit les clous déontologiques garantit sa fiabilité – et d'autre part de sensibiliser le public à l'existence des règles déontologiques et au rôle du Conseil : saisir l'instance évite jugements et condamnations hâtives et contreproductives de la profession. Informer est incontestablement un métier... à promouvoir et protéger !



école



QUI EST JOURNALISTE EN BELGIQUE ?

Alors que les journalistes belges rencontrent de grosses difficultés dans le marché médiatique local en raison notamment des mouvements de concentration et des évolutions récentes des marchés publicitaires et des modalités de consommation médiatique¹, que les publics belges restent méfiants à l'égard de leurs médias², les journalistes sont confronté·es à la concurrence d'autres acteurs dans le milieu informationnel. Cette situation attise une interrogation historique et constitutive du journalisme : qui est journaliste ? Qui peut y prétendre ? Quelles sont les caractéristiques qui définissent le métier et surtout le statut ? Qui doit ou peut établir les critères de la définition ?

Après les blogueurs·es, les « journalistes citoyens », les journalistes de la presse gratuite, des toutes-boîtes ou plus anciennement encore les journalistes des médias communautaires, de la télévision ou de la radio, la figure du journaliste est de nouveau chahutée par de nouvelles identités. Les *newsinfluenceur*·ses sont ainsi présenté·es comme les « nouveaux visages de l'info »³ qui parviendraient à renouer avec un jeune public, quitte à interroger l'identité journalistique elle-même. Cette interrogation réactive les questionnements sur la définition du métier, sur ce qui distingue le journalisme d'autres pratiques, sur ce qui en constitue l'essence. Or, ces enjeux sur les frontières du métier et sa définition sont une constante dans l'histoire des groupes de journalistes, c'est même le socle d'un leitmotiv récurrent, et historique, du discours journalistique : la crise identitaire, qui perturbe, met en cause les journalistes par l'arrivée massive « d'amateurs » dans le domaine informationnel.

Ces questions sont fondamentales tant pour les entreprises médiatiques, les journalistes, les publics et les institutions publiques, que pour celles et ceux qui s'intéressent à l'histoire du journalisme et aux identités journalistiques. Elles ont été appréhendées différemment selon les pays et les périodes de l'Histoire⁴. Au Brésil, les journalistes ont pu obtenir une carte de presse (jusqu'en 2009) si elles et ils avaient obtenu un diplôme de journalisme ; en Italie, un Ordre des journalistes, l'*Ordine dei giornalisti*, continue tant bien que mal à réguler le groupe des journalistes ; aux Etats-Unis, aucune carte de presse nationale n'existe, comme d'ailleurs dans de nombreux pays au monde. Ces pays préfèrent l'accréditation et donc la délivrance de l'accès aux événements et aux lieux directement par les organisations des événements eux-mêmes (politiques, culturels, etc). La carte de presse existe pourtant au niveau international, via la Fédération internationale des journalistes⁵. À sa création, elle visait à être « reconnue par les gouvernements » afin de faciliter « le travail professionnel des titulaires »⁶.

1 Lecrit, N., Libert, M., Le Cam, F. et Bersipont, R. (2025), Evolution des médias belges d'information 2011-2025. Perspective socio-économique, Bruxelles, LaPlJ, 207p. Disponible sur le site du LaPlJ. <https://lapij.ulb.ac.be/rapport-sur-levolution-des-medias-belges-dinformation-2011-2025>.

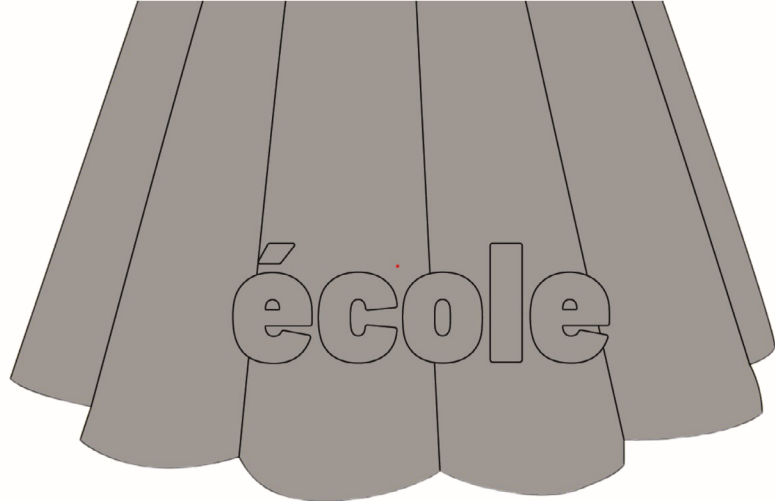
2 Digital News Report 202, en ligne : <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/digital-news-report/2025/belgium>

3 « Les newsinfluenceurs : qui sont ces nouveaux visages de l'info qui parviennent à faire s'intéresser les jeunes à la politique », Le Vif, 24 juillet 2025. <https://www.levif.be/reseaux-sociaux/les-newsinfluenceurs-qui-sont-ces-nouveaux-visages-de-linfo-qui-parviennent-a-faire-sinteresser-les-jeunes-a-la-politique/>

4 Le Cam, F. (2020). Journalistic organizations: Arenas for professional and symbolic struggles. In Oxford Research Encyclopedia of Communication.

5 Bellanger, A. & Le Cam, F. (2026). Une voix pour informer le monde. Un siècle de combats et de solidarité, Bruxelles-Paris, Fédération internationale des journalistes.

6 FIJ; "Rapport concernant le deuxième congrès de la Fédération Internationale des journalistes. Bordeaux, 25 avril-1^{er} mai 1954 », Archives SDN, <https://archives.ungeneva.org/ngos-international-federation-of-journalists>

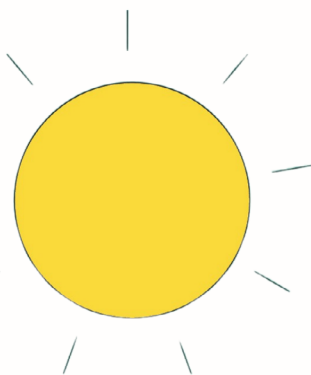


La carte de presse est donc un marqueur professionnel majeur de *reconnaissance* : de l'individu, du groupe, des compétences et qualités. Elle constitue une revendication d'un statut de journaliste spécifique par rapport à d'autres métiers, qui permet d'exclure celles et ceux qui ne correspondent ni à la représentation professionnelle, ni parfois à des critères objectifs de métier (salaires, lien avec une entreprise médiatique, etc). Beaucoup d'acteurs sociaux et professionnels ont, au cours de l'Histoire, voulu s'arroger la prérogative de définir ce qu'est être journaliste.

En Belgique, la Constitution belge, et c'est une caractéristique typique, permet à chaque citoyenne ou citoyen d'exercer sa liberté de presse et de pratiquer le journalisme. Nul document, nulle formation ou appartenance à une organisation, un syndicat, une association, etc. ne sont requises pour se présenter et exercer comme journaliste.

Et pourtant, les systèmes d'accréditation ont très rapidement constitué un enjeu. Les institutions, comme les communes par exemple, ont dès la fin du 19^{ème} siècle mis en place une procédure d'accréditation et donc de coupe-file pour certains journalistes. Les associations professionnelles de journalistes n'ont pas été en reste : cartes de membres ou défense d'une carte professionnelle ont dès les origines constitué un terrain de bataille professionnelle. Ces mises en place diverses de cartes de presse en Belgique (même si elles portent des noms variés dans l'Histoire) ont régulièrement suscité des tensions sur les critères pour l'obtenir, sur les identités de ceux et celles qui l'obtenaient mais aussi sur leur détournement (les cartes étaient souvent copiées, détournées de leur fonction ou de leur propriétaire). Une autre spécificité belge a longtemps maintenu une différence entre les journalistes travaillant pour la presse généraliste et porteurs du titre de journaliste professionnel-le et ceux et celles travaillant pour la presse spécialisée ouvrant les droits au titre de journaliste de profession. Les journalistes de la presse généraliste accusant alors leurs collègues des revues ou des magazines spécialisés de ne pas être journalistes.

Tout ceci a constitué un débat central dès la fin du 19^{ème} siècle ; un débat perceptible dans les avis, les rapports, les listes de journalistes constituées dès les années 1880. Dès cette époque se posent ces questions : comment reconnaître un·e journaliste dans l'espace public, qui inviter, comment obtenir ce type de document, sur quels critères le délivrer, quelle matérialité doit-il avoir ?



Ces débats professionnels et publics ont été très animés pendant des décennies, avant que les journalistes réussissent à créer dans les années 1940 un laissez-passer national de presse délivré par le ministère de l'Intérieur. Ils et elles vont ensuite obtenir en 1963 le vote de la *loi relative à l'institution et à la protection du titre de journaliste professionnel*. Par cette loi est instituée une carte de presse, toujours en vigueur actuellement. La délivrance de cette carte est gérée par une commission paritaire qui rassemble éditeurs et journalistes, parachevant la volonté d'auto-régulation de ses frontières par le monde professionnel journalistique. Cette victoire professionnelle n'a cependant pas empêché, en parallèle, la perpétuation des systèmes d'accréditation des institutions politiques, judiciaires, culturelles, etc. qui ont poursuivi leurs propres pratiques d'accréditation. Tout individu peut faire une demande de carte de presse en démontrant, entre autres, qu'une majeure partie de son salaire provient d'activités journalistiques depuis plus de deux ans et qu'aucune activité de communication ou de publicité n'a été réalisée. Plus de 5 000 journalistes ont la carte de presse en Belgique. Les plus jeunes, qui respectent ces mêmes conditions, mais qui débutent, peuvent obtenir une carte de presse stagiaire.

L'existence de la carte n'empêche évidemment nullement tout citoyen et toute citoyenne produisant de l'information dans un fanzine, une radio locale, un média communautaire, un espace en ligne de se présenter comme journaliste et/ou d'être reconnu·es comme tel par leurs publics, et par le droit. La CEDH reconnaît en effet que les dispositions relatives à la liberté d'expression et de la presse s'appliquent à celles et ceux qui pratiquent le journalisme et/ou au débat d'intérêt général, indépendamment de leur carte de presse, statut, reconnaissance professionnelle, média, etc.. Cette conception permet d'ailleurs au Conseil de déontologie journalistique d'examiner des plaintes envers une très grande variété de producteurs et de productrices d'information qui œuvrent à la diffusion d'information à destination du public belge francophone. La reconnaissance ici n'étant pas liée à la carte de presse, mais bien à l'acte d'informer.



LA LIGUE DES DROITS HUMAINS A BESOIN DE VOTRE SOUTIEN

Le saviez-vous ? Nos recours en justice, pilier du travail de la LDH, ne sont pas subsidiés.

La LDH sur le web



liguedhb



ligue_des_droits_humains



ligue-des-droits-humains



liguedh.be

60% DE NOS ACTIONS EN JUSTICE SONT DES VICTOIRES

Le ticket modérateur qui augmente les frais de justice.

ANNULÉ

Des guichets physiques pour les démarches administratives.

GARANTI

le durcissement des règles de l'adresse de référence, indispensable aux personnes sans-abri pour l'accès à leurs droits.

STOPPÉ

L'État accède illégalement aux bases de données de la police.

CONDAMNÉ

Aux côtés d'un agriculteur wallon, nous attaquons TotalEnergies pour sa responsabilité dans le changement climatique.

EN COURS

La Ligue des droits humains est une organisation indépendante. Depuis 125 ans, nous agissons quand les droits fondamentaux et les libertés sont menacés.

**NOS RECOURS EN JUSTICE
SONT FINANCÉS UNIQUEMENT
GRÂCE À VOS DONS**



**FAITES UN DON
EN LIGNE OU SUR
SOUTIEN.LIGUEDH.BE**

Vous aussi, soutenez-nous !

☐ Je souhaite devenir donateur-riche et je verse € (déductible à partir de 40€)
sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE05 5230 8119 8775

Afin de pouvoir déduire fiscalement ce don, je renvoie ce coupon dûment complété à la Ligue des droits humains
asbl au 53 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles

Nom : Prénom :

Adresse :

Numéro de registre national * :

Courriel :

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez seront uniquement traitées par la LDH en vue de répondre à votre demande.

* Obligatoire (cette information est indispensable pour bénéficier de votre réduction fiscale). Si vous ne le faites pas, vous pouvez toujours saisir le montant du don dans votre déclaration fiscale.

